

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 25/03/16 reçue complète le 30/03/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Direction Interdépartementale des Routes Massif Central</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>RN 106 (PR 51+670 au PR 63 + 000), commune d'Ispagnac</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Amélioration de la visibilité et du croisement des poids-lourds</i>

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 16/04/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

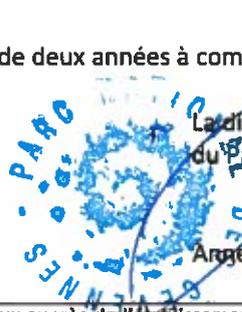
- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique joint à la demande ;
- l'emprise des travaux devra être minimale ;
- les pentes réalisées en amont seront les plus douces possibles pour éviter la mise en place de filets de protection et permettre la re-végétalisation des pentes. Elles seront réalisées de manière irrégulière en suivant les anfractuosités naturelles de la roche. Les bas-côtés de la route seront réalisés avec des matériaux de même nature géologique que ceux présents sur place : granite ou schiste en fonction de la localisation ;
- en raison de la présence d'un hibou Grand Duc, les travaux situés au PR 59 + 160 ne pourront pas être réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet ;
- la végétation présente sera préservée au maximum ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

##### Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

##### Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

  
La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Anne LEGILE  
La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux  
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la  
conformité

Parc national des Cévennes  
- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36  
- massif PNC Causses Gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion :  
- 1 copie pour le pétitionnaire  
- 1 copie mairie d'Ispagnac  
- 1 copie massif Causses Gorges  
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4353.16)  
- 1 original PNC-SG